

ARRETE DU MAIRE PERMANENT

Portant réglementation de la circulation, le maintien et les déjections des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de BREUILLET.

Le Maire de la commune de BREUILLET,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; reprîmes par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de régler la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal numéro AM/019/2022, afin de renforcer l'article 4 sur la présence d'animaux domestiques « aux abords immédiats des portails des écoles ».

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal numéro AM/019/2022 du 06 septembre 2022.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier ou d'un harnais.

Article 3 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque

d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que les jeux pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 5 : Même tenus en laisse, les animaux domestiques sont **interdits à l'intérieur** des édifices publics ou culturels.

- Moulin des Muses
- Gymnase Municipal
- Les écoles Camille MAGNE et Port Sud

Article 6 : Même tenus en laisse, les animaux domestiques sont interdits sur les abords des établissements scolaire de la commune. Tout animal trouvé en position statique (position d'attente), à une distance inférieure à 10 mètres des portails des écoles sera considéré en infraction.

Article 7 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu et récurrent peut-être sujet à une contravention.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Les services de la Police Municipale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal à leurs frais.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 10 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guider vers les caniveaux.

Article 11 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux ou des poubelles prévus à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans un lieu public afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- Rue du Brabant
- Rue des Ecoles
- Rue des Longchamps
- Rue des Graviers
- Cité des Graviers
- Rue de la Fosse Ronde
- Rue des Larris
- Chemin Herbu
- Sente de la Messe
- Rue des Terres Solles
- Rue des Buttes Reault
- Rue Nouvelle
- Rue des Prairies
- Route d'Arpajon
- Avenue Bougainville
- Avenue Magellan
- Rue de la Boelle Bizard
- Moulin des Muses
- Parc du Chapitre (parc de la Mairie)
- Parc Moessener

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREUILLET,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET,

FAIT A BREUILLET, LE VINGT-QUATRE FEVRIER DEUX MIL VINGT CINQ.



Le Maire,

Véronique Mayeur.

